

STATUTS DE L'AMICALE TERRITORIALE DE LA HAGUE

Version du 13 11 18 - mise en application au 01 01 2026 modifiée lors de l'AG extraordinaire du 14 novembre 2025

Article I : Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amicale Territoriale de la Hague et désignée ci-après "A.T.H".

Article II : Son logo :



Article III : Objet :

Cette association a pour buts :

- De créer entre les membres adhérents de l'association des liens d'amitié, d'entraide réciproque matérielle, morale et financière,
- De développer et d'encourager à l'intérieur de l'amicale des initiatives de loisirs et de vacances.

Article IV : Siège social

Le siège social est fixé à 8 Rue des Tohagues, Beaumont-Hague 50440 La Hague. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article V : Composition

L'association se compose de membres adhérents. Les membres de l'association s'interdisent toute activité et toute discussion qui ne seraient pas conformes aux buts et aux activités définis à l'article II ci-dessus, et relevant en particulier, des domaines politiques, religieux et syndical dans le cadre du fonctionnement de l'association.

Article VI : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être inscrit, à jour de sa cotisation annuelle, et être :

1. Agent titulaire ou période de stagiairisation de la commune de la Hague, du CCAS, de l'EHPAD et du SSIAD en position d'activité, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, mis à disposition, maladie professionnelle, accident de service ou en congé spécial.

L'agent n'a plus droit aux prestations dès lors qu'il quitte de lui-même l'employeur qui verse la subvention. (Date de départ officielle).

2. Agent non titulaire ayant été présent depuis le 1^{er} septembre de l'année N-1 et pour l'agent non titulaire qui arrive au 1^{er} janvier de l'année N, présenter un contrat de travail de 6 mois au sein des services de la commune de la Hague, du CCAS, de l'EHPAD ou du SSIAD.

L'agent n'a plus droit aux prestations dès lors que son contrat n'est pas reconduit ou s'il quitte de lui-même l'employeur qui verse la subvention. (Date de départ officielle).

3. Les apprentis

4. Agent retraité dans l'année de ses 70 ans.

Sont donc expressément exclus :

Les agents en disponibilité ou en détachement vers une autre collectivité ou un établissement public, les retraités de plus de 70 ans.

Article VII : Radiations

La qualité de membre se perd de droit par :

La radiation des cadres de la Fonction Publique Territoriale,

La mutation ou le détachement dans une autre collectivité territoriale ou établissement public,

Le départ volontaire de l'agent,

Le décès,

La disponibilité,

Le congé parental,

La fin de contrat,

À la majorité du conseil d'administration de l'Amicale ou pour motif grave à l'appréciation du conseil d'administration et notamment le non-respect des règles édictées dans les présents statuts et le règlement intérieur qui y est annexé, l'intéressé ayant été informé au préalable par lettre recommandée.

Article VIII : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des adhésions,
2. Les subventions de la commune de La Hague, du CCAS, de l'EHPAD et du SSIAD ayant conventionné avec l'Amicale,
3. Les dons, les legs, le reliquat des chèques déjeuner,
4. Les produits résultant de l'activité de l'association (les participations reçues des bénéficiaires visés à l'article V ci-avant, pour les séjours, vacances, voyages, sorties, etc).
5. Les produits des emprunts, dons et legs, les intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède.
6. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article IX : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 18 membres élus lors de l'assemblée générale renouvelable par tiers tous les trois ans. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un(e) président(e), un(e) vice-président(e),

Un(e) secrétaire, un(e) secrétaire suppléant(e),

Un(e) trésorier(ière), un(e) trésorier(ière) suppléant(e).

Le bureau est légitime pour prendre les décisions urgentes sans en avoir informé au préalable les membres du conseil d'administration. Le caractère d'urgence s'exprime par le fait de devoir prendre une décision dans la journée.

En cas de vacance de poste au sein du conseil d'administration, le remplacement s'effectue à l'assemblée générale suivante par une élection. Les adhérents de l'association sont informés un mois au moins avant l'assemblée générale de la vacance de siège. La demande de démission d'un des membres du bureau doit être adressée au conseil d'administration. En cas de démission, du président(e), du (de la) secrétaire ou du (de la) trésorier(ière), la vacance est assurée respectivement par son (sa) vice-président(e), le(a) secrétaire suppléant(e), le(a) trésorier(ière) suppléant(e). Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la démission pour procéder à une nouvelle élection.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un de ses membres en cas de manque d'assiduité aux réunions et manifestations.

L'amicale peut également avoir des bénévoles ne faisant pas parti du conseil d'administration.

Article X : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante et compte double. En cas d'absence d'un membre, celui-ci peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration en le notifiant par mail au secrétariat de l'amicale et à l'intéressé. Un membre du conseil d'administration ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article XI : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre. Les convocations, envoyées par les soins du secrétariat aux membres de l'association, un mois au moins avant la date fixée,

indiquent l'ordre du jour. Le(a) président(e) ou le(a) vice-président(e), assisté des autres membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation financière de l'association au travers d'un rapport moral et financier. Le(a) trésorier(ière) ou le(a) trésorier(ière) suppléant(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le(a) président(e) peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles. Il est procédé au remplacement à scrutin secret des membres du conseil d'administration sortants (démissions éventuelles, tiers des membres à renouveler) à la majorité simple. En cas d'égalité, un tirage au sort départagera les candidats. Les candidats non élus sont classés en fonction du nombre de voix obtenues sur une liste d'attente. Ils prendront les sièges vacants dans l'ordre du classement en cas de démissions.

Article XII : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande d'au moins la moitié des membres adhérents, le président ou à défaut un des membres du bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article XI.

Article XIII : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par les adhérents lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux activités et prestations proposées. Il est annexé aux présents statuts.

Article XIV : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

